

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

SERVICES DU GOUVERNEUR

COMMISSION REGIONALE DE
PASSATION DES MARCHES DE L'EST



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

GOVERNOR'S OFFICE

EAST REGIONAL PUBLIC
TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : **LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: **COORDONNATRICE DU VILLAGE ARTISANAL RÉGIONAL DE BERTOUA**

AUTORITÉ CONTRACTANTE : **GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST**

COMMISSION COMPÉTENTE : **COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'EST**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

N° _____/DAO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____

**RELATIF A L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL
REGIONAL DE BERTOUA
(DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, RÉGION DE L'EST)**

FINANCEMENT : BIP MINPMEESA

IMPUTATION : 60 39 403 1 52120002 0133523412

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

EXERCICE : 2026

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1.	Avis d' Appel d' O ff res (AAO).....
Pièce N°2.	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....
Pièce N°3.	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....
Pièce N°4.	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....
Pièce N°5.	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce N°6.	Cadre du bordereau des prix unitaires.....
Pièce N°7.	Cadre du détail quantitatif et estimatif.....
Pièce N°8.	Cadre du sous-détail des prix.....
Pièce N°9.	Modèle de marché
Pièce N°10.	Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires
Pièce N°11.	La Charte d'Intégrité
Pièce N°12.	La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ..
Pièce N°13.	Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables.....
Pièce N°14.	Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
Pièce N°15.	Procédure de passation des marchés en ligne.....

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____
POUR L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA
IMPUTATION : 60 39 403 1 52120002 0133523412
FINANCEMENT : BIP MINPMEESA, EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'Investissement Public (BIP) au titre de l'exercice 2026, le Gouverneur de la Région de l'Est, Autorité Contractante, lance pour le compte du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, Maitre d'Ouvrage, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour l'opération sus-indiquée.

2. Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, comprennent les tâches ci-après :

- Travaux de foration ;
- Equipement et développement du forage ;
- Essai de pompage et analyses des eaux ;
- Fourniture, pose de la pompe et désinfection du forage ;
- Construction de la plateforme en BA ;
- Fourniture et pose d'un cubitainer en plastique d'un volume de 5m³ ;
- Construction d'un local technique et pose d'une porte métallique ;
- Fourniture et Pose des panneaux solaires ;
- Fourniture et pose d'un inverseur manuel;
- Raccordement au réseau ENEO ;
- Construction des bornes fontaines (02) ;
- Raccordement du bâtiment à l'AEP ;
- Formation d'un agent d'exploitation;
- Fourniture d'une caisse à outils pour maintenance.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des prestations, est de **TROIS (03) MOIS**.

4. Allotissement

Cet Appel d'Offres est constitué d'un seul lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des prestations est de **15 000 000 (quinze millions) F CFA toutes taxes comprises**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine des infrastructures hydrauliques et ayant réalisé des prestations similaires.

7. Financement

Les prestations, objets du présent Appel d'Offres, sont financées par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, Exercice 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire **60 39 403 1 52120002 0133523412**.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

9. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **300 000 (trois cent mille) francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministre en charge des finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles) aux heures ouvrables, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Gouverneur de la Région de l'Est.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles, tél. : 222 24 16 65) dès publication du présent avis par voie de presse écrite et par voie d'affichage dans les Services du Gouverneur, sur présentation d'une quittance de versement à la Trésorerie Générale de Bertoua, d'une somme non remboursable de **20 000 (vingt mille) F CFA** au titre des frais de dossier.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le _____ à _____ heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

Les offres parvenues après la date limite de dépôt seront jugées irrecevables.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme COLEPS et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps.

En tout état de cause, l'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières se fera en ligne et aura lieu le _____ à _____ heures par la Commission Régionale de Passation des Marchés de l'Est, dans la salle de conférences des Services du Gouverneur de la Région de l'Est.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

15. Principaux critères d'évaluation

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

A/ Critères éliminatoires :

1. Non-conformité ou Absence de la caution de soumission timbrée, acquittée manuellement par l'émetteur et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC ;
2. Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
4. Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
6. absence de la capacité financière ;
7. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
8. Absence de l'attestation de catégorisation ;
9. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE).

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B/ Critères essentiels :

N°	Critères de qualification	Observations
I	Présentation générale de l'Offre	OUI/NON
II	Références de l'entreprise	OUI/NON
III	Méthodologie d'exécution	OUI/NON
IV	Personnel d'encadrement	OUI/NON
V	Matériel et les équipements essentiels	OUI/NON

Cette évaluation se fera suivant le mode binaire (**OUI** ou **NON**) avec un minimum acceptable d'au moins **70%** de l'ensemble des critères essentiels pris en compte.

16. Attribution

Le Contrat sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre jugée la moins-disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, et ayant respecté à 100% les critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de **quatre-vingt-dix (90)** jours, à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Est (Division des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles tél. : 222 241 665) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 205 725 et 699 370 748 ou les Services du Gouverneur de la Région de l'Est au numéro 222 241 655.-

Copies :

- MINPMEESA ;
- MINMAP ;
- ARMP;
- PRESIDENT CRPM-ES ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONO/ARCHIVES.

BERTOUA, LE
LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST,
(Autorité Contractante),

PIECE N°1 : REGLEMENT GENERAL D'APPELS D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

A. Généralités	9
Article 1 : Portée de la soumission	9
Article 2 : Financement	9
Article 3 : Fraude et corruption	9
Article 4 : Candidats admis à concourir	10
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	10
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	10
Article 7 : Visite du site des travaux	11
B. Dossier d'Appel d'Offres	12
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	12
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	12
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	12
C. Préparation des offres	13
Article 11 : Frais de soumission	13
Article 12 : Langue de l'offre	13
Article 13 : Documents constituant l'offre	13
Article 14 : Montant de l'offre	14
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	15
Article 16 : Validité des offres	15
Article 17 : Caution de soumission	16
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	16
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	16
Article 20 : Forme et signature de l'offre	17
D. Dépôt des offres	17
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	17
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	18
Article 23 : Offres hors délai	18
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	18
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	19
Article 25 : Ouverture des plis et recours	19
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	16
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	16
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	16
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	17
Article 30 : Correction des erreurs	17
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	17
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	17
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	18
Article 34 : Attribution	18
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	18
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	18
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	19
Article 38 : Signature du marché	19
Article 39 : Cautionnement définitif	19

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier D'APPELS D'OFFRES (RPAO), lance une consultation pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier D'APPELS D'OFFRES et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du dossier D'APPELS D'OFFRES figurent dans le RPAO.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent dossier de consultation, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent dossier D'APPELS D'OFFRES est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si le dossier D'APPELS D'OFFRES est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, le dossier D'APPELS D'OFFRES s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii)n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:
 - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
 - iv. Les litiges en cours;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;

- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d’Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du **RGAO**.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’il demeure responsable de accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en courus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du **RGAO**.

B. Dossier D’APPELS D’OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appels d’Offres

- 8.1. Le Dossier D’APPELS D’OFFRES décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures D’APPELS D’OFFRES des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre- le(s)additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du **RGAO**, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:
- Pièce n° 1 : Lettre d’invitation à soumissionner;
 - Pièce n° 2 : Le Règlement Général D’APPELS D’OFFRES (**RGAO**) ;
 - Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier d’Appels d’Offres (RPAO);
 - Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
 - Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires(BPU) ;
 - Pièce n° 7 : Lecadre du Détail quantitatif et estimatif(DQE) ;
 - Pièce n° 8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
 - Pièce n° 9: Les modèles de marché
 - Pièce n° 10 : Formulaires et modèles à utiliser par les Soumissionnaires;
 - Pièce n° 11 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ;
 - Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.
- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le dossier de consultation. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au dossier D’APPELS D’OFFRES et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier D’APPELS D’OFFRES peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse

de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement ~~requerue au moins quatorze~~ (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication du dossier de consultation, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier D'APPELS D'OFFRES en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier D'APPELS D'OFFRES conformément à l'Article 8.1 du **RGAO** et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de consultation.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du **RGAO**.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume1: Dossier administratif

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du **RGAO**;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément-

mentaux dispositions de l'article 6.1 du **RGAO**;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remet les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utilisent à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier de consultation, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du **RGAO** concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier de consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du **RGAO**, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1) an ne peut faire l'objet de

révision de prix.

- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DC.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas de consultations Internationales, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; ~~l'option applicable étant celle~~ retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:
- Les ~~prix sont~~ entièrement libellés ~~dans la~~ monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir ~~son offre~~ en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:
- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du **RGAO**. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du ~~soumissionnaire à une prolongation~~ du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution des soumissionnaires prévue à l'article 17 du **RGAO** sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront

actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du **RGAO**, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le dossier D'APPELS D'OFFRES ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du **RGAO**.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du **RGAO**, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du **RGAO**.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le dossier de consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du **RGAO**.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui

pourrait être soulevée à ce stade.

- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier de consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du **RGAO** qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du **RGAO**, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2(c) du **RGAO**, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:
 - a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de Consultation;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de du dossier D'APPELS D'OFFRES indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre celée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du **RGAO**.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de Consultation.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du **RGAO**. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite

initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du **RGAO** sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du **RGAO**. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du **RGAO**. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du **RGAO**.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à

évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 sus visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier D'APPELS D'OFFRES en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au dossier D'APPELS D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier de consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le dossier de consultation, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle que sa correction affecté ait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier de consultation.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier D'APPELS D'OFFRES ne doivent pas être pris en compte lors d l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier D'APPELS D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du **RGAO** ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du **RGAO** et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier D'APPELS D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si selon l'article 132 du **RGAO**, l'appel d'offres porte un seul lot, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure D'APPELS D'OFFRES après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été

retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
 - 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
 - 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
 - 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation de Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°2 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPELS D'OFFRES (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du Dossier de Consultation, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du **RGAO**. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du **RGAO**. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du **RGAO**.

Réf. du RPAO	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux : Le gouverneur de la Région de l'EST, lance un dossier D'APPELS D'OFFRES pour L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA. Ces travaux sont répartis comme suit : Les travaux de construction d'une mini-adduction d'eau potable à énergie mixte ou hybride (solaire ou électrique) comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de foration ; - Equipement et développement du forage ; - Essai de pompage et analyses des eaux ; - Fourniture, pose de la pompe et désinfection du forage ; - Construction de la plateforme en BA ; - Fourniture et pose d'un cubitainer en plastique d'un volume de 5m³ ; - Construction d'un local technique et pose d'une porte métallique ; - Fourniture et Pose des panneaux solaires ; - Fourniture et pose d'un inverseur manuel; - Raccordement au réseau ENEO ; - Construction des bornes fontaines (02) ; - Raccordement du bâtiment à l'AEP ; - Formation d'un agent d'exploitation; - Fourniture d'une caisse à outils pour maintenance <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué : Coordonnatrice du Village Artisanal Régional de Bertoua, Téléphone Référence de l'appel d'offres: APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERTS N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____ 2026 RELATIF A L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution Le délai d'exécution maximum par lot prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et sera de TROIS (03) MOIS calendaires pour les travaux.</p>
2.1.	<p>Source de financement: BIP MINPMEESA-Exercice 2026</p>
6	<p>Qualification du soumissionnaire</p>
6.1	<p>Critères éliminatoires Les critères éliminatoires sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Non-conformité ou Absence de la caution de soumission timbrée, acquittée manuellement par l'émetteur et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC ; 2. Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;

	<p>3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;</p> <p>4. Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;</p> <p>5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;</p> <p>6. absence de la capacité financière ;</p> <p>7. absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;</p> <p>8. Absence de l'attestation de catégorisation ;</p> <p>Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE).</p> <p>15.1. Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :</p> <p>a. la présentation générale de l'Offre ;</p> <p>b. les références de l'entreprise ;</p> <p>c. la méthodologie d'exécution ;</p> <p>d. le personnel d'encadrement ;</p> <p>e. le matériel et les équipements essentiels.</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	<p>Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	Contenu du dossier d'Appels d'Offres
8.1	<p>Le dossier D'APPELS D'OFFRES décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures D'APPELS D'OFFRES des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <p>a) Pièce n° 1 : Lettre d'invitation à soumissionner</p> <p>b) Pièce n° 2 : Le Règlement général D'APPELS D'OFFRES (RGAO) ;</p> <p>c) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier D'APPELS D'OFFRES (RPAO) ;</p> <p>d) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;</p> <p>e) Pièce n° 5 : Le Cahier de Charges Techniques Particulières (CCTP) ;</p> <p>f) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ;</p> <p>g) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ;</p> <p>h) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ;</p> <p>i) Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ;</p> <p>j) Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires ;</p> <p>k) Pièce n° 11 : Liste des laboratoires géotechniques agréés par le MINTP ;</p> <p>l) Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante.</p>
9	Éclaircissements apportés au Dossier de Consultation
	<p>Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel D'APPELS D'OFFRES peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit aux adresses suivantes :</p> <p>Renseignement d'ordre technique :</p>

	<p>Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit ou par courrier électronique à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier de Consultation.</p>
10	<p>Modification du Dossier d'appel d'offres</p> <p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel D'APPELS D'OFFRES en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-dessus.</p>
11	<p>Frais de soumission</p> <p>Sans objet.</p>
12	<p>Langue de l'offre</p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.</p>
13	<p>Documents constituant l'offre</p> <p>La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</p> <p>La première enveloppe portera le mention « enveloppe A » et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.</p> <p>A.1 La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée (O) ;</p> <p>A.2 Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de 1ere instance du lieu de résidence du soumissionnaire (O) ;</p> <p>A.3 L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI (O) ;</p> <p>A.4 La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de Vingt Mille (20 000) FRS CFA</p> <p>A.5 L'attestation de conformité fiscale en cour de validité ;</p> <p>A.6 Une caution de soumission bancaire d'un montant de 300 000 (trois cent mille) FCFA et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours (O), accompagnée du récépissé de dépôt à la CDEC (O) ;</p> <p>A.7 Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par la Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés (O) ;</p> <p>A.8 Une attestation pour soumission délivrée par la CNPS (O) ;</p> <p>A.9 L'attestation d'immatriculation ;</p> <p>A.10 La capacité financière (au moins 30% du coût prévisionnel) ;</p> <p>A.11 Une copie certifiée conforme du registre de commerce ;</p> <p>A.12 Une copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation ;</p> <p>A.13 Un plan de localisation daté, signé et timbré au tarif en vigueur.</p> <p>NB : CL = Copie légalisée ; O = Original</p> <p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Cependant, les pièces A2, A4, A6, A12 et A13 sont uniquement présentées par le mandataire du groupement. En outre, l'accord de groupement notarié et enregistré doit être versé au dossier.</p> <p><u>N.B</u> : Sauf disposition contraire ci-dessus, les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence</p>

d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

b.1. Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) des infrastructures hydrauliques pour un montant cumulé de quinze millions (15 000 000) francs CFA.

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés signés et les procès-verbaux de réception. Les contrats de sous-traitance sont acceptés.

b.2. Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

- la compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ;
- le planning ;
- l'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;

b.3. Le personnel

Il est composé de :

- un conducteur des travaux ;
- un chef chantier.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un curriculum vitae daté et signé.

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

1) Conducteur des travaux

Ingénieur de Génie Rural. Il doit avoir au moins cinq (05) années d'expérience générale, et avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction d'ouvrages hydrauliques ou similaires.

2) Chef chantier

Ingénieur de Génie Electrique. Il doit avoir au moins sept (05) ans d'expérience générale et ayant effectué au moins un (01) projet dans le domaine de la construction d'ouvrages hydrauliques ou similaires.

NB :

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué.
- L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.

b.4. Moyens matériels

Le soumissionnaire doit posséder en propre ou en location (Contrat de location signé et cartes grises du loueur légalisées) au minimum pour chaque lot :

N°	Type de matériel	Nombre
1	Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison	01
2	Atelier de forage	01
3	Compresseur tracté ou porté sur camion	01
4	Pompe électrique immergée	01
5	Poste de soudure	01
6	Groupe électrogène	01
7	Dispositif des mesures de débit d'eau	01
8	Petit matériel et outillage de chantier	01 caisse
9	Matériel de formation	01
10	Ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier	01

Il est tenu de fournir pour celle-ci une facture légalisée pour le matériel non roulant et la photocopie certifiée par les services compétents de la carte grise.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c.1. La soumission

La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée, signée et datée ;

- c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de Consultation.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
19.1	Sans objet
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire déposera ses offres en ligne et présentera les originaux de celles-ci le jour du dépouillement.
D	DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du AONO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22.1.	

	Référence de l'appel d'offres: APPELS D'OFFRES NATIONAL OUVERTS N° _____ /AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____ 2026 RELATIF A L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
22.2.	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à préciser dans la salle des conférences des services du Gouverneur de la Région de l'EST. Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier. Au plus tard le _____ à __ heures précises, heure locale contre récépissé.
25	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par le Groupe de Travail Adhoc mis en place par le Maître d'Ouvrage Délégué après le dépôt des offres.
34	Attribution
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante suivant le lot. Un soumissionnaire peut être attributaire de plusieurs lots s'il respecte les exigences requises pour chaque lot.
	Le rabais
	Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ; La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

CRITERES ELIMINATOIRES		
a)	Non-conformité ou Absence de la caution de soumission timbrée, acquittée manuellement par l'émetteur et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC ;	
b)	Non production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;	
c)	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;	
d)	Non-respect d'au moins 70% des critères essentiels ;	
e)	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;	
f)	absence de la capacité financière ;	
g)	absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;	
h)	Absence de l'attestation de catégorisation ;	
i)	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE).	
CRITERES ESSENTIELS		
A- <u>Le personnel d'encadrement</u>	Satisfaction	
Un conducteur des travaux	oui	non
1- Ingénieur de Génie Rural		
2- Ayant un CV daté et signé		
3- Cinq (05) années d'expérience générale		
4- Ayant exécuté au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction des ouvrages hydrauliques ou similaires		
Un chef chantier		

5-	Ingénieur de Génie Electrique																																																									
6-	Ayant un CV daté et signé																																																									
7-	Cinq (05) années d'expérience générale																																																									
8-	Ayant effectué au moins un (01) projet au poste de géotechnicien dans le domaine de la construction d'ouvrages hydrauliques ou similaires.																																																									
<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué ; • L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification. 																																																										
B- Moyens matériels																																																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Type de matériel</th> <th>Nbre</th> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Atelier de forage</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Compresseur tracté ou porté sur camion</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Pompe électrique immergée</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Poste de soudure</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Groupe électrogène</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Dispositif des mesures de débit d'eau</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Petit matériel et outillage de chantier</td> <td>01 caisse</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>Matériel de formation</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier</td> <td>01</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				N°	Type de matériel	Nbre	OUI	NON	1	Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison	01			2	Atelier de forage	01			3	Compresseur tracté ou porté sur camion	01			4	Pompe électrique immergée	01			5	Poste de soudure	01			6	Groupe électrogène	01			7	Dispositif des mesures de débit d'eau	01			8	Petit matériel et outillage de chantier	01 caisse			9	Matériel de formation	01			10	Ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier	01		
N°	Type de matériel	Nbre	OUI	NON																																																						
1	Matériel roulant (Pick up 4*4) de liaison	01																																																								
2	Atelier de forage	01																																																								
3	Compresseur tracté ou porté sur camion	01																																																								
4	Pompe électrique immergée	01																																																								
5	Poste de soudure	01																																																								
6	Groupe électrogène	01																																																								
7	Dispositif des mesures de débit d'eau	01																																																								
8	Petit matériel et outillage de chantier	01 caisse																																																								
9	Matériel de formation	01																																																								
10	Ensemble liste des équipements, GPS et petit matériel de chantier	01																																																								
<p>NB : Le soumissionnaire doit posséder en propre ou avoir un contrat de location signé du propriétaire le matériel avec les copies légalisées des cartes grises du loueur. Le matériel est évalué sur la base de la présentation pour chacun d'eux, d'une facture légalisée ou de la copie certifiée par les services compétents de la carte grise pour le matériel roulant.</p>																																																										
C- Moyens matériels																																																										
D- Référence de l'entreprise																																																										
E- Présentation générale de l'offre																																																										

**PIECE N°3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (C.C.A.P)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	38
Article 1 : Objet du marché	38
Article 2 : Procédure de passation du marché	38
Article 3 : Définitions, attributions et nantissement.....	38
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	38
Article 5 : Pièces constitutives du marché.....	39
Article 6 : Textes généraux applicables.....	39
Article 7 : Communication	40
Article 8 : Ordres de Service	40
Article 9 : marché à tranches.....	40
Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant	33
CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES	41
Article 11 : Garanties et cautions	41
Article 12 : Montant du marché	41
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	41
Article 14 : Variation des prix.....	41
Article 15 : Formules de révision des prix	41
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	42
Article 17 : Travaux en régie	42
Article 18 : Valorisation des travaux	42
Article 19 : Valorisation des approvisionnements.....	42
Article 20 : Avances.....	42
Article 21 : Règlement des travaux	42
Article 22 : Intérêts moratoires	43
Article 23 : Pénalités de retard	43
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	43
Article 25 : Décompte final	43
Article 26 : Décompte général et définitif.....	43
Article 27: Régime fiscal et douanier.....	44
Article 28 : Timbres et enregistrement du marché	44
Article 29 : Consistance des travaux.....	44
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage.....	45
Article 31 : Délai d'exécution du marché	45
Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant.....	45
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.....	45
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	45
Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant.....	45
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	46
Article 37 : Implantation des ouvrages	46
Article 38 : Sous-traitance	46
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	46
Article 40 : Journal de chantier	46
Article 41 : Utilisation des explosifs	46
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	47
Article 42 : Réception provisoire.....	47
Article 43 : Documents à fournir après exécution.....	47
Article 44 : Délai de garantie	47
Article 45 : Réception définitive	47
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	48
Article 46 : Résiliation du marché.....	48
Article 47 : Cas de force majeure	48
Article 48 : Différends et litiges.....	48
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché.....	48
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....	48

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

LE PRÉSENT DOSSIER D'APPELS D'OFFRES A POUR OBJET : **L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent présent Marché est passé après **Appel d'Offres National Ouvert.**

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité en charge du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : **Le Ministre en charge des Marchés publics représenté par son Délégué Régional ;**
- L'Autorité Contractante est : le **Gouverneur de la Région de l'EST ;**
- Le Maître d'Ouvrage est le **Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat**, représenté par la **Coordonnatrice du Village Artisanal Régional de Bertoua**, dénommée Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Le Chef de Service du Marché est : la **Coordonnatrice du Village Artisanal Régional de Bertoua**; Elle veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le **Délégué Régional de l'Eau et de l'Energie de l'EST ;**
- La Commission des Marchés compétente est la **Commission Régionale de Passation des Marchés du l'EST;**
- L'organisme chargé du paiement est la **Trésorerie Générale de Bertoua ;**
- Le cocontractant est :

3.2. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'État, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses: **le Chef de Service du marché;**
- Organismes chargés des paiements: **Trésorier Payeur Général de Bertoua ;**
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au décret susvisé: **Le Chef de Service du marché.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PMdu13 février2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après: En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- la Constitution de la République du Cameroun ;
- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2001/163/PM du 08 Mai 2001 sur les périmètres de protection autour des points de captage d'eaux potables ;
- le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret N°2012/075 de la 08/03/2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics.
- le Décret N°2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 portant Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) ;
- La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- La Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration du système des Marchés Publics ;

- La Lettre-Circulaire N° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- Les DTU pour les infrastructures hydrauliques.

Article 7 : Communication

- Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur:.....
 - Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage Délégué, au Chef de Service du Marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la **Mairie de Bertoua 1^{er}** chef-lieu de la commune dont relèvent les travaux.
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire
- Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Est avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur du Marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances, à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifié par le Chef de Service du Marché au cocontractant.
- 8.2. Sur proposition du Maître d'Ouvrage Délégué, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant avec copie au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- 8.3. Les ordres de service ayant une incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur de Marché et au Maître d'œuvre.
- 8.4. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au cocontractant par le Maître d'œuvre avec copies à l'Ingénieur du marché et au Chef Service du Marché.
- 8.5. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- 8.6. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour tout autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.
- 8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

Article 9 : marché à phases

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

- 10.1. Toute modification apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef Service du Marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au chef service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées ;
- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation, le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.
- 10.4. Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 10.5. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à trois pour cent (3%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Afin de minimiser le risque de non-exécution du projet dans les délais impartis et conformément aux clauses du cahier des charges, il est prévu la non systématisation de la prévision des avances de démarrage.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du marché, tel qu'il ressort du devis estimatif, est de _____ CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

- Montant HTVA: _____ francs CFA;
- Montant TVA (19.25%) : _____ francs CFA;
- Montant AIR (2.2% ou 5.5%): _____ francs CFA ;
- Net à percevoir HTVA – IR : _____ francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

- 13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 13.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le Maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Consistance et variation des prix

14.1. Consistance des prix

Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner notamment :

- La nature et la qualité des sols et terrains ;
- Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- Le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement ;

Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitations etc... .

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

- 17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2 %) maximum du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant
- 17.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :
- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
 - Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
 - Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
 - Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
 - Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 20 : Avances

- 20.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué accordera une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.
- 20.2. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 20.3. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 20.4. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 20.5. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de sept (7) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

23.2. Pénalités de retard remise des documents contractuels

- Représentant du cocontractant : 10 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du cocontractant : 10 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

23.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/j ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/j.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement de toutes des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

24.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du Marché.

25.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le compte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. Le décompte général et définitif doit être soumis au visa de l'Autorité des Marchés Publics avant paiement.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux,
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des travaux

29.1. Travaux prévus dans le marché

29.1.1. Définition des travaux

Le présent dossier d'Appels d'Offres a pour objet : **AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.**

Les travaux comprennent :

- Travaux de foration ;
- Equipement et développement du forage ;
- Essai de pompage et analyses des eaux ;
- Fourniture, pose de la pompe et désinfection du forage ;
- Construction de la plateforme en BA ;
- Fourniture et pose d'un cubitainer en plastique d'un volume de 5m³ ;
- Construction d'un local technique et pose d'une porte métallique ;
- Fourniture et Pose des panneaux solaires ;
- Fourniture et pose d'un inverseur manuel;
- Raccordement au réseau ENEO ;
- Construction des bornes fontaines (02) ;
- Raccordement du bâtiment à l'AEP ;
- Formation d'un agent d'exploitation;
- Fourniture d'une caisse à outils pour maintenance.

29.1.2. Protection de l'environnement

Le cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n°0908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

29.1.3. Démolition des ouvrages défectueux et enlèvements des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir par écrit de prescrire :

- 1) L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la construction correcte de tout ouvrage ou partie de l'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du cocontractant. Dans le cas contraire, le cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

29.1.4. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations matériels, matériaux et débris de chantier doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définit des travaux.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au cocontractant de laisser surplace les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

29.2. Modification des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

29.3. Travaux prévus dans le marché

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveaux prix, tout prix ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq pour cent (25%) sans que le cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à vingt-cinq pour cent (25%), le Maître d'Ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

29.4. Matériaux

- 29.4.1. Le cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 29.4.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 29.4.3. Les moyens de contrôle mis en place par le cocontractant et à ses frais devront lui permettre, tant sur les lieux d'extractions, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

- 30.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès au chantier.
- 30.2. Le maître d'ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamation dont il peut être victime en raison ou à l'occasion des travaux.

Article 31 : Délai d'exécution du marché

- 31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **TROIS (03) MOIS**.
- 31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en trois (3) exemplaires à chaque début de semaine.

Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y'a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant la protection de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP, aux textes et directives mentionnés à l'article 40 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le Chef de service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

34.1. Les polices d'assurance suivante sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- L'assurance tout risque chantier.

34.2. Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation, d'un certificat de compagnie prouvant que le cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

34.3. Par ailleurs, le cocontractant devra le cas échéant souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (travaux).

Article 35 : Pièce à fournir par le Cocontractant

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base de vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service du marché ou le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :
- Saisine du contractant par le Maître d'œuvre et organisation de visite détaillée de l'ouvrage : dix (10) jours ;
 - Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
 - Validation ou rejet par l'ingénieur de l'APE : trois (03) jours ;
 - Validation par l'ingénieur de l'APE corrigé : cinq (05) jours.

- b. Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :
- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le conducteur des travaux ;
 - Les schémas itinéraires ;
 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
 - La description des installations de chantier envisagées ;
 - Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
 - Le planning graphique des travaux valorisés par tâche et par mois et pour chaque tronçon, permettent au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
 - Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses...) ;
 - Les plans d'exécution (calcul et dessins) des ponts ;
 - Les travaux que le cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y'a lieu) ;
 - Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
 - Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel ...) ;
 - Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigations, programme, ...)
 - Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.
- c. A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible après mise en demeure préalable d'une pénalité correspondant à /2000^{ème} du montant TTC du contrat.
- d. Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et soumettre à l'approbation de l'ingénieur après avis de Maître d'œuvre.
- Le Maître d'œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.
- Une copie de l'avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef service.
- e. L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du cocontractant.
- f. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché.

35.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

- a. Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le **AONO**.

- b. Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y'a lieu par le cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (05) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.
- c. Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants ;
- d. Avant la réception provisoire, le cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Accès au chantier

- a. Le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- b. Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

36.2. Sécurité de chantier

- a. Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

- b. Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de signalisation ou l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

- c. Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

36.3. Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise des travaux seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

36.4. Sujétion résultant du voisinage d'autres chantiers

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur du Marché jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

36.5. Maintien de la circulation

- a. Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.
- b. Le Cocontractant saisira l'Ingénieur du Marché qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

Article 37 : Implantation des ouvrages

- 37.1. L'Ingénieur du Marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 37.2. A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 37.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'Ingénieur du Marché. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

- 39.1. Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

- 39.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.
- 39.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Journal de chantier

- a. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation.
- b. Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur du Marché et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ;
 - les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - etc.
- c. Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
 - d. Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.
 - e. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

40.2. Réunions de chantier

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - les taux global d'avancement des travaux ;
 - les taux global des paiements en cours ;
 - les taux global de consommation des délais ;
 - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - la qualité des travaux réalisés ;
 - les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
 - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);

- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.

Article 41 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux.

42.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie au Chef Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - la remise des projets de plan de récolement.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
 - c. Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'Ingénieur du Marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

42.2. Commission de réception provisoire

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant : Président ;
- L'autorité contractante : Membre ;
- Le Chef Service du Marché : Membre ;
- Le Comptable-matières du Village Artisanal Régional de Bertoua : Membre ;
- L'Ingénieur du Marché : Rapporteur ;
- Le Délégué Régional du MINMAP/Centre ou son représentant, Observateur ;
- Le Cocontractant.

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de Service du Marché,

pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la Réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Chef de service du Marché, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à l'Ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3. Réception partielle

- a. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'Ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.
- b. En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

42.4. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

43.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%).

Article 44 : Délai de garantie

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an et court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4).

44.2. Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

45.3. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage Délégué, comme prévu au Titre V, Chapitre

I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisée par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
 - en cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation Préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
 - manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées. Le

marché peut également être résilié dans les cas suivants :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;

Article 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG (Travaux).

47.2 Il appartient au Maître d'ouvrage Délégué d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Article 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 49 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

49.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage Délégué.

49.2 Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	
Article1 : Objets des Travaux.....	
Article2 : Nature de Projet.....	
Article3 : Délai d'Exécution des Travaux.....	
Article4 : Organisation du Chantier.....	
CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS.....	
Article5 : Etat des Matériels.....	
Article6 : Vérification de la Conformité des Matériels.....	
CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	
Article7 : Travaux Préliminaires / Etudes d'Implantation.....	
Article8 : Installation.....	
Article9 : Forage.....	
Article10 : Développement du Forage, Essai de pompage et Analyse de l'Eau.....	
Article11 : Aménagement de la tête de forage.....	
Article12 : Fourniture et pose de la Pompe électrique	
Article13 : La construction amorces, poutres, local technique	
Article14 : Construction du réseau de distribution.....	
Article15 : Construction des bornes fontaines avec vannes.....	
Article16 : Fourniture et pose du tableau de commande, d'un inverseur et d'un flotteur.....	
Article17 : Mise en Service de l'ouvrage.....	
Article18: La formation du personnel pour entretien et maintenance de l'ouvrage.....	
Article19 : Fourniture de la caisse à outils.....	
CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGES.....	
Article20: Conditions générales d'Exécution.....	
Article21 : Dossier Technique.....	
Article22 : Sécurité du Chantier.....	
Article23 : Protection de l'Environnement.....	
Article24 : Mise en œuvre des bétons.....	
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	
Article25 : Provenance des Matériaux.....	
Article26 : Ciment.....	
Article27: Rendez-vous de Chantier.....	
Article28 : Communication.....	

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article1 : Objet des Travaux

Le Présent cahier des clauses techniques particulières concerne l'ensemble des prestations relatives à l'exécution des travaux de construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) au Village Artisanal REGIONAL DE BERTOUA.

Il est destiné faire connaître à l'entrepreneur les données concernant les différents sites d'implantation de chaque ouvrage à construire, les besoins auxquels doivent répondre ledit ouvrage, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles il doit répondre.

Article2 : Nature du Projet

Le Projet consiste en la construction d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Energie Mixte ou Hybride (Solaire et Electrique) au VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.

Les principales étapes retenues pour la réalisation de l'ouvrage sont les suivantes :

- L'installation du Chantier ;
- Les études de reconnaissance de site, études hydrogéologiques et géophysiques ;
- L'implantation du forage,
- L'exécution du forage,
- L'équipement du forage ;
- Le développement du forage et l'essai de pompage ;
- L'analyse physico-chimique et bactériologique d'un échantillon d'eau ;
- La fourniture et l'installation de la pompe immergée hybride;
- La fourniture et pose d'un inverseur manuel;
- La construction de 02 bornes fontaines avec regards et vannes + les robinets;
- Raccordement du bâtiment et des bornes fontaines à l'AEP ;
- Raccordement au réseau ENEO ;L'aménagement de la tête de forage;
- La construction amorces, poutres, local technique et plateforme en BA ;
- Fourniture et pose du tableau de commande et d'un flotteur ;
- Fourniture et pose d'un cubitainer de 5m³ La fourniture et la pose des panneaux solaires;
- La mise en service de l'ouvrage ;
- La formation d'un agent d'exploitation de l'ouvrage ;
- fourniture d'une caisse à outils.

Article 3 : Délai d'exécution des Travaux

Il est prévu de réaliser ces travaux dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Organisation du Chantier

La réussite du programme de travail repose sur la parfaite coordination des différentes équipes de travail. Cette coordination impose le respect strict d'un calendrier d'exécution des travaux.

L'entreprise a donc l'obligation de tenir informé l'ingénieur de suivi de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions ; et mettra à sa disposition son planning des travaux avant le démarrage desdits travaux.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où sera consigné les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS

Article 5 : Etat des matériels

Les matériels requis pour l'exécution de ce projet seront neufs ou en parfait état de fonctionnement pour les véhicules et autres équipements techniques spécifiques à l'hydraulique, et l'entreprise pourra se voir demander les justifications sur leurs origines.

En tout état de cause, les matériels mis en œuvre par l'entreprise devront permettre d'assurer, sur la durée d'exécution prévue, la sécurité d'un fonctionnement optimum et des performances élevées en qualité et en rendement (*faible fréquence des pannes, puissance maximum, précision de travail, etc.*)

Les tubages seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentration de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 70 mètres voir plus. Les tubages devront avoir une résistance à l'écrasement de 10 bars.

Article 6 : Vérification de la conformité des matériels

Elle aura lieu sur la base principale de l'entreprise. Elle aura pour but de vérifier la conformité des matériels avec les spécifications de l'Article 5. En cas de non-conformité des matériels, l'entreprise titulaire devra s'engager à remplacer les matériels à ses frais et sans modification des délais contractuels.

CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

Article 7 : Travaux Préliminaires/ Etudes d'Implantation

- ❖ Reconnaissance de site ;
- ❖ Etudes d'implantation des ouvrages ;
 - Études hydrogéologiques ;
 - Etudes géophysiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entreprise sera tenue de reconnaître en présence du chef de service et l'ingénieur du marché, les sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'ingénieur se réserve cependant la possibilité de modifier cette implantation avant l'installation de l'équipe sur les sites.

Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par une méthode de son choix, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de forage.

N.B : L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'implantation, hydrogéologique et géophysique avant la réception provisoire.

Article 8 : Installation

- ❖ Le nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;
- ❖ L'installation du chantier y compris amenée et repli du matériel ;
- ❖ L'installation des panneaux de chantier ;
- ❖ L'entreprise s'occupera de l'amener et du repli du matériel, de l'installation du panneau de chantier. A

la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage consistent à enlever les terres issues de la foration et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité devra être effectuées sur les différents sites.

Article 9 : Forage

A) - Forage :

L'appareil de forage devra permettre une foration efficace dans les altérités et/ou terrain tendre et dans les terrains durs.

Le forage devra être positif avec un débit minimum supérieur à 1.5m³/h.

L'entreprise doit prévoir une foration par Rotary et par Marteau fond- de trou avec mise en place d'un tubage de protection pour la traversée de terrains bouillants.

Lors de la foration, l'entreprise doit prélever les cuttings à chaque changement de terrain ou au minimum à tous les mètres, les échantillons de ces cuttings seront lavés et mis à la disposition de l'ingénieur pour vérification. C'est ce dernier qui ordonne l'arrêt ou la poursuite de la foration.

B) - Captage :

L'entreprise doit relever toutes les arrivées d'eau et leurs débits approximatifs. La largeur des fentes des crépines sera précisée par l'ingénieur qui prendra alors le soin d'apprécier à cet effet la granulométrie de l'aquifère. La hauteur de la colonne de captage sera de 28m ce qui permettra de produire potentiellement le débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée en fonction du débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée après appréciation de celle de l'aquifère par l'ingénieur.

Après la mise en place de l'équipement de captage, le tubage provisoire PVC 175/195mm est extrait aux risques de l'Entreprise sauf instructions contraires de l'Ingénieur.

C)- Le tubage :

Au-dessus de la colonne de captage, sera mis en place le tubage qui dépassera de 0,5m sur la surface du sol. Il s'agira d'un tube de PVC de 112/125mm et sera momentanément fermé par un bouchon PVC ou métallique cadénassé.

Lors de sa mise en place, l'entrepreneur prendra soin de vérifier sa verticalité par un fil à plomb et sa rectitude par un calibre adapté.

Article 10 : Développement du forage, Essai de pompage et Analyse de l'eau

a) Développement du forage

Après l'équipement du forage, les essais de développement et nettoyage du forage se feront par la méthode "air lift". Ces essais seront faits pendant une période d'environ six (06) heures pour que l'eau du forage devienne très claire et sans grain de sable après le "test de sable" ; et les données devront être portées dans le rapport de développement.

N.B: Le développement se fera en présence du Maître d'Œuvre qui devra dresser un procès-verbal de validation.

a) Essai de Pompage :

L'essai de pompage devra ressortir les caractéristiques hydrodynamiques du forage que l'entreprise portera dans le rapport de pompage d'essai.

L'entreprise devra à la suite déterminer le débit d'exploitation du forage ainsi que la cote installation de la pompe. L'essai du pompage se fera pendant six (06) ou huit (08) heures en trois (03) paliers.

N.B: Le développement se fera en présence du Maître d'Œuvre.

c)- Analyse de l'Eau :

Après l'essai de pompage, un échantillon d'eau sera prélevé par un laboratoire agréé, en présence de l'Ingénieur et de l'entrepreneur, pour être analysé dans un laboratoire spécialisé et agréé par le Ministre chargé de la santé. Les analyses (physico-chimique et bactériologique) seront à la charge de l'Entreprise et ont pour but de déterminer la potabilité de cette eau pour la consommation humaine. L'interprétation des résultats sera réalisée par l'entreprise qui proposera un procédé à appliquer à l'eau au vu

des résultats d'analyse fournis. L'Ingénieur disposera de sept (07) jours pour approuver ou rejeter cette proposition. En cas de rejet, il spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

Article 11 : Aménagement de la tête du forage

La tête de forage sera construite en béton armé dosé à 350 kg/m³, aux dimensions 100x100x700cm ; avec un couvercle métallique manœuvrable coloré en peinture à huile de couleur noire.

Article 12 : Fourniture et pose de la pompe immergée électrique

Une pompe immergée hybride de caractéristiques, HMT≥100m Appropriée en zone ferrallitique, d'entretien facile et de durabilité avérée sera installée dans le forage. Le circuit électrique sera protégé par une prise de terre.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter ladite pompe à l'ingénieur qui devra la réceptionner avant toute procédure d'installation.

Article 13 : Construction amorces, poutres, local technique et plateforme en BA L'Entrepreneur construira un ouvrage de maçonnerie conformément au plan , l'ouvrage qui contiendra le local technique et deux (02) dalles dont une (01) pour le local technique et une (01) pour le cubitainer en plastique.

Article 14 : Fourniture et pose d'un cubitainer de 5m³

L'entrepreneur fournira un cubitainer plastique de 5m³ selon les prescriptions du bordereau des prix unitaires

Article 15 : Raccordement du bâtiment et des bornes fontaines à l'AEP

Il s'agira de la réalisation des fouilles en rigole et l'installation des tuyaux en PVC pour la distribution de l'eau du cubitainer jusqu'au bâtiment principal et aux différentes bornes fontaines ;

Article 15 : Construction des bornes fontaines

Les bornes fontaines seront construites conformément au plan retenu à l'annexe,

Article 16 : Fourniture et pose des équipements électriques.

Il s'agira de poser les équipements tels que: l'inverseur manuel, la commande du forage, les panneaux solaires, les disjoncteurs, parafoudre, les câbles etc...

Article 17 : Mise en service de l'ouvrage

Après la construction et l'équipement de l'ouvrage, et pendant 72 heures, des essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation.

Les essais de fonctionnement auront lieu sous la conduite de l'entrepreneur, ils seront poursuivis contradictoirement, en présence du représentant du Maître d'Ouvrage. Ils porteront sur :

- Le bon fonctionnement de tous les appareils mécaniques et hydrauliques ;
- La qualité de l'eau fournie.

Article 18 : Formation du personnel

L'entreprise devra former un personnel technique qui assurera l'entretien et la maintenance de l'ouvrage en de panne.

Article 19 : Fourniture de la caisse à outils

Une caisse à outils permettra au personnel technique formé d'intervenir en cas de panne, cette caisse devra comporter les pièces suivantes.

1. Outil de filetage 12 x 1.75	1
2. Outil de filetage 2 ^{1/2} "0 (65mm N.B) de tuyau	1
3. Clé à griffe 36" (900 mm)	1
4. Clé à griffe 600 mm Clef	2
5. Clé à griffe 450 mm Clef	1
6. Clé plate 17 x 19 [10mmx12mm]	2
7. Tournevis 300 mm	1
8. Tournevis 150 mm	1
9. Clé à molette 250 mm	1
10. Marteau 1kg	1
11. Scie à métaux 300 mm et réserve de lames de scie	1
12. Huile moteur	1
13. Brosse métallique	1
14. Lime demi-ronde 250 mm	1
15. Lime plate 250 mm	1
16. Graisse (1kg)	1
17. Corde en nylon 3mm d'épaisseur (75 m)	1
18. Etau à tube	1

CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGES

Article 20 : Conditions générales d'exécution.

Il est précisé que l'Entreprise prenant les terrains dans l'état où ils se trouvent, il a à sa charge les décapages, les mises à niveau et le cas échéant, les transports et épandages des déblais. Les travaux de béton devront être non enduits et pourvu d'un coffrage soigné.

Article 21 : Dossier Technique

L'entreprise présentera une coupe de forage équipé et d'autres documents techniques.

Article 22 : Sécurité du chantier

L'Entreprise doit doter les ouvriers et le foreur d'équipements de sécurité, pour s'assurer leur protection corporelle pendant les travaux. Elle mettra aussi à leur disposition une boîte à pharmacie de secours contenant les médicaments de premiers soins. Tout accident ou incident au chantier devra être signalé d'urgence à l'Ingénieur ; aux autorités Administratives compétentes et aux éléments des forces de maintien de l'ordre. Et tout incident où accident au chantier sera à la charge de l'Entreprise.

Celle-ci devra par conséquent justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures réalisés aux tiers :

- ❖ Son personnel salarié en activité de travail ;
- ❖ Le matériel qu'il utilise ;
- ❖ Du fait des travaux.

Article 23: Protection de l'environnement

Après l'achèvement de la totalité des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever dans un délai de sept (07) jours avant la date de réception provisoire tous les déchets solides non biodégradables (*tel que les boîtes vides, les plastiques, les bouteilles, etc..*) sur les lieux et tous les matériaux et outillages qui n'appartiennent pas à l'Administration, faute de quoi cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis, aux frais de l'Entreprise à la remise en bon état des lieux.

Au niveau écologique, il aura une légère modification de l'écosystème situé autour du forage : endroit humide pouvant être source des vecteurs de maladies (moustiques) si les bénéficiaires ne sont pas bien formés en matière de respect des consignes d'hygiène et de salubrité pour l'entretien de l'ouvrage. En ce qui concerne l'eau extraite, une partie s'infiltrera à travers le puisard prévu à cet effet, pour rejoindre la même nappe exploitée.

Article 24 : Mise en œuvre des bétons

a) Composition :

❖ Dosage à 350 kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface de puisage et les autres structures ;

❖ Dosage de 150 kg/m³ pour la réalisation du béton de propreté.

Les agrégats seront composés de matériaux durs, non friables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

❖ Sable : 2 à 3mm ; ES > 80 %

❖ Gravillon : 3 à 15 mm ;

❖ Gravier : 15 à 25 mm ;

b) Mise en œuvre :

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct des agrégats.

c) Armatures :

Le ferrailage sera fait avec des aciers du type HAFéE 400.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Provenance des matériaux

L'entreprise soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'elle compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'entreprise à ses frais.

Article 26 : Ciment

Le ciment à utiliser sera ciment Portland artificiel CPA 325. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

Article 27 : Rendez-vous de chantier.

L'entreprise est tenue d'assister à toutes les réunions fixées par l'Ingénieur.

Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre Administratif ou financier.

Article 28: Communication

Pour des raisons de communication urgente et permanente, l'entreprise devra disposer d'un moyen de communication rapide (*exemple : téléphone portable en cas d'existence de réseau*) et/ou d'un circuit de communication de circonstance en direction des différentes parties prenantes du chantier (*Maître d'ouvrage, Autorités Administratives compétentes, Ingénieur, etc.*)

PIECE N°5 : CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N°	Désignation des ouvrages	U	P. U (en chiffres)	P. U (en lettres)
Lot 100 : Travaux préliminaires				
101	Installation du chantier	FF		
102	Amené et repli du matériel + sécurisation	FF		
103	Fourniture et pose des plaques de chantier et label	FF		
104	Projet d'exécution	FF		
Lot 200: Construction du forage				
201	Etude hydrogéologique et géophysique d'implantation du forage	FF		
202	Mobilisation générale de l'atelier	FF		
203	Foration au rotary	ml		
204	Mise en place tubage provisoire	ml		
205	Foration du socle au marteau fon de trou (MFT)	ml		
206	Fourniture et pose de PVC pleins 125mm, 3m	U		
207	Fourniture et pose de PVC crépiné 125mm, 3m	U		
208	Fourniture et mise en place du massif filtrant	ml		
209	Fourniture et mise en place bouchon d'argile	ml		
210	Remblai tout venant	ml		
211	Cimentation en tête du forage	ml		
212	Developpement à air lift	h		
Lot 300 : Essai de pompage, désinfection et analyse				
301	Essai de pompage par palier et remontée	h		
302	Désinfection du forage	FF		
303	Prélèvement et analyses physico-chimique et bactériologique	FF		
Lot 400 : Aménagement tête de forage				
401	Fourniture et pose d'une margelle métallique ø140	U		
402	Réalisation d'un regard en tête de forage de 1m x 1m x 0,5m en agglos bourrés de 10 x20x40 et crépis	U		
403	F et P d'un couvercle métallique plus cadenas pour fermeture regard	Ens		
Lot 500: Construction du Château et pose d'un cubitainer de 5000Litres				
501	Fouille massive pour semelles et fondation sous mur	m3		
502	Béton de propreté dosé à 150kg de ciment par m3 de béton pour fond de fouilles	m3		
503	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, amorces des poteaux, longrine, poteaux et poutres du réservoir	m3		
504	Fourniture et pose des agglos bourrées de 20x20x40cm pour fondations des murs	m2		
505	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m2		
506	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour dalle du local technique et du radier de réservoir	m3		
507	Enduit au mortier de ciment dosé à 300kg/m3 sur le mur	m2		
508	Peinture pantex 1300 sur murs	m ²		

N°	Désignation des ouvrages	U	P. U (en chiffres)	P. U (en lettres)
509	Porte métallique 0,90x2,2 m ² + cadenas	U		
510	Fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir	U		
511	Fourniture et pose d'un cubitainer PHED normalisé de 5000 litres	U		
512	Fourniture et pose de tuyaux galva ø 40 au droit du château pour refoulement et accessoires	Ens		
513	Fourniture et pose de tuyaux galva ø 63 au droit du château pour trop plein, distribution et vidange et accessoires	Ens		
Lot 600: Equipement d'exhaure				
601	Fourniture et pose du kit solaire (pompe de 3 m ³ /h et HMT de 120 mce + panneaux), clapet anti-retour, ainsi que support des panneaux solaires	U		
602	Fourniture et pose de la colonne d'exhaure en panaflex ø 32	Ens		
603	Fourniture et pose coffret équipé (protection, commande et signalisation), système de commande automatique et inverseur manuel	Ens		
604	Fourniture et pose câble et jonction électrique	Ens		
Lot 700: Réseau de tuyauterie				
701	Dépôt et remise en place des Pavés	ff		
702	Fouille en rigole pour la tuyauterie du réseau de distribution	m3		
703	Fourniture et pose de PE DN 32, PN 10 plus recouvrement	ml		
704	Fourniture et pose de PE DN 40, PN 10 plus recouvrement	ml		
705	Fourniture et pose des accessoires de pose de tuyauterie (Grilles de signalisation bleu, Té, Manchon, embout etc.) + Branchement	FF		
706	Construction et alimentation de borne fontaine à deux robinets plus espace anti bourbier	U		
707	Construction regard 60 cm x 60 cm x 40 cm plus dalle de fermeture	U		
708	Fourniture et pose d'un compteur de distribution DN 15 plus accessoires	U		
709	Fourniture et pose d'une vanne en galva pour le réseau de distribution	U		
Lot 800: Prestations diverses				
801	Fourniture d'une caisse à outil pour l'entretien et le dépannage	FF		
801	Traitement et mise en service du réseau	FF		
801	Plan de recollement et rapport technique	FF		
801	Formation technicien d'intervention	FF		

PIECE N°6 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P. U	P. T
Lot 100 : Travaux préliminaires					
101	Installation du chantier	FF	1		
102	Amené et repli du matériel + sécurisation	FF	1		
103	Fourniture et pose des plaques de chantier et label	FF	1		
104	Projet d'exécution	FF	1		
TOTAL 100					
Lot 200: Construction du forage					
201	Etude hydrogéologique et géophysique d'implantation du forage	FF	1		
202	Mobilisation générale de l'atelier	FF	1		
203	Foration au rotary	ml	20		
204	Mise en place tubage provisoire	ml	25		
205	Foration du socle au marteau fon de trou (MFT)	ml	40		
206	Fourniture et pose de PVC pleins 125mm, 3m	U	15		
207	Fourniture et pose de PVC crépiné 125mm, 3m	U	5		
208	Fourniture et mise en place du massif filtrant	ml	38		
209	Fourniture et mise en place bouchon d'argile	ml	2		
210	Remblai tout venant	ml	19		
211	Cimentation en tête du forage	ml	1		
212	Developpement à air lift	h	4		
TOTAL 200					
Lot 300 : Essai de pompage, désinfection et analyse					
301	Essai de pompage par palier et remontée	h	4		
302	Désinfection du forage	FF	1		
303	Prélèvement et analyses physico-chimique et bactériologique	FF	1		
TOTAL 300					
Lot 400 : Aménagement tête de forage					
401	Fourniture et pose d'une margelle métallique ø140	U	1		
402	Réalisation d'un regard en tête de forage de 1m x 1m x 0,5m en agglos bourrés de 10 x20x40 et crépis	U	1		
403	F et P d'un couvercle métallique plus cadenas pour fermeture regard	Ens	1		
TOTAL 400					
Lot 500: Construction du Château et pose d'un cubitainer de 5000Litres					
501	Fouille massive pour semelles et fondation sous mur	m3	20,54		
502	Béton de propreté dosé à 150kg de ciment par m3 de béton pour fond de fouilles	m3	0,29		
503	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour semelles, amorces des poteaux, longrine, poteaux et poutres du réservoir	m3	5,92		
504	Fourniture et pose des agglos bourrées de 20x20x40cm pour fondations des murs	m2	10,40		
505	Maçonnerie en agglos de 15x20x40	m2	14,40		
506	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour dalle du local technique et du radier de réservoir	m3	3		
507	Enduit au mortier de ciment dosé à 300kg/m ³ sur le mur	m2	38		

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	P. U	P. T
508	Peinture pantex 1300 sur murs	m²	38		
509	Porte métallique 0,90x2,2 m²+ cadenas	U	1		
510	Fourniture et pose d'une échelle d'accès au réservoir	U	1		
511	Fourniture et pose d'un cubitainer PHED normalisé de 5000 litres	U	1		
512	Fourniture et pose de tuyaux galva ø 40 au droit du château pour refoulement et accessoires	Ens	1		
513	Fourniture et pose de tuyaux galva ø 63 au droit du château pour trop plein, distribution et vidange et accessoires	Ens	1		
TOTAL 500					
Lot 600: Equipement d'exhaure					
601	Fourniture et pose du kit solaire (pompe de 3 m³/h et HMT de 120 mce + panneaux), clapet anti-retour, ainsi que support des panneaux solaires	U	1		
602	Fourniture et pose de la colonne d'exhaure en panaflex ø 32	Ens	1		
603	Fourniture et pose coffret équipé (protection, commande et signalisation), système de commande automatique et inverseur manuel	Ens	1		
604	Fourniture et pose câble et jonction électrique	Ens	1		
TOTAL 600					
Lot 700: Réseau de tuyauterie					
701	Dépôt et remise en place des Pavés	ff	1		
702	Fouille en rigole pour la tuyauterie du réseau de distribution	m3	200		
703	Fourniture et pose de PE DN 32, PN 10 plus recouvrement	ml	150		
704	Fourniture et pose de PE DN 40, PN 10 plus recouvrement	ml	150		
705	Fourniture et pose des accessoires de pose de tuyauterie (Grilles de signalisation bleu, Té, Manchon, embout etc.) + Branchement	FF	1		
706	Construction et alimentation de borne fontaine à deux robinets plus espace anti bourbier	U	2		
707	Construction regard 60 cm x 60 cm x 40 cm plus dalle de fermeture	U	4		
708	Fourniture et pose d'un compteur de distribution DN 15 plus accessoires	U	1		
709	Fourniture et pose d'une vanne en galva pour le réseau de distribution	U	2		
TOTAL 700					
Lot 800: Prestations diverses					
801	Fourniture d'une caisse à outil pour l'entretien et le dépannage	FF	1		
801	Traitement et mise en service du réseau	FF	1		
801	Plan de recollement et rapport technique	FF	1		
801	Formation technicien d'intervention	FF	1		
TOTAL 800					
Total Général HT					
TVA (19,25%)					
MONTANT TTC					

PIECE N°7 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (S.D.P.U.)

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier

-Etudes
-...
-...

Total	C1

2. Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
-...
-Aléas et bénéfice

Total	C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

Avec $C = C1+C2$

N° du prix	Désignation	Coût d'achat	Transport	Coût commande	Frais livraison	de Marge	Prix HTVA unitaire

Désignation :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre					
	Total A				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins	Matériel				
	Total B				
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
Matériaux divers					
	Total B				
D	TOTAL COÛT DIRECTS			A+B+C	
E	FRAIX GENERAUX			%D	
F	COÛT DE REVIENT			D+E	
H	COEF DE VENTE				
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			(1+H)xF	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

PIECE N°8 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

SERVICES DU GOUVERNEUR

COMMISSION REGIONALE
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'EST



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

GOVERNOR'S OFFICE

EAST REGIONAL TENDER BOARD
PUBLICS CONTRACT

MAITRE D'OUVRAGE : **LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT**

AUTORITE CONTRACTANTE : **GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'EST**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: **COORDONNATRICE DU VILLAGE ARTISANAL RÉGIONAL DE BERTOUA**

COMMISSION REGIONALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'EST

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____ 2026 RELATIF A L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.

TITULAIRE DU MARCHÉ

Tél : _____ Fax : _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire : _____

OBJET DU MARCHÉ

AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.

MONTANT	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
TOTAL TTC		
TVA (19.25%)		
TOTAL HT		
IR (2,2%)		
NET A PAYER		

LIEU D'EXECUTION

DELAI D'EXECUTION

Trois (03) mois

FINANCEMENT

BIP MINPMEESA-EXERCICE 2026

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE

Entre:

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, représenté par Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Est, ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage Délégué »

D'une part,

et

L'Entreprise _____

B.P : _____ Tel _____ Fax: _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général,

Ci-après dénommée « le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Le descriptif de la fourniture :

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Titre V : Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU)

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE
N° _____ /LC/B/SDG/CRPM-ES/2026 DU _____ 2026 relative à
L'AUTONOMISATION EN EAU DU VILLAGE ARTISANAL REGIONAL DE BERTOUA.

Arrêté le présent marché à la somme de :

MONTANT	MONTANT EN CHIFFRE	MONTANT EN LETTRE
TOTAL TTC		
TVA (19.25%)		
TOTAL HT		
IR (2,2%)		
NET A PAYER		

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le.....

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le.....

Enregistrement

Enregistré le :

**PIECE N°9 : FORMULAIRES ET MODELES À UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

Sommaire

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège
social est à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier D'APPELS D'OFFRES
_____ du _____ 2026 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et
sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix
que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....
[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes

Comprises. [en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise
des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant
donner crédit au compte n° ouvert au nom de
auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

.....

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse du cocontractant], ci-dessous désigné «le Cocontractant», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser

[indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à[indiquerlepourcentagecomprisentre2et5%] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

.....,le
[signature de la banque]

ANNEXEN°5: MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[*le titulaire*], au profit de

Maître d'ouvrage [*Adresse du Maître d'ouvrage*] («*le bénéficiaire*»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché..... du
..... relatif aux travaux
[*indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offre et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [*quarante (40) %*] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[*signature de la banque*]

ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....
Référence de la Caution:N°.....
Adressée [indiquer le Maître d'ouvrage]
[Adresse du Maître d'ouvrage]
ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

Attendu quenom et adresse du cocontractant],
ci-dessous désigné «le Cocontractant», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,
Nous,adressedebanque], représentée par
.....nomsdesignataires], etci-dessous désignée «labanque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [à 50%] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le

[signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX ET RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Jesoussigné _____ Mme/Mlle/M.

Directeur/Responsable Technique de le

Cocontractant _____

Atteste avoir visité le(s) tronçon(s) _____

Date

Signature

NB: Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

RAPPORT DOCUMENTE DE VISITE DES LIEUX

(Le rapport documenté de la visite des lieux doit détailler de façon claire la zone du projet et les différentes dégradations qui s'y trouvent (joindre les photos)).

Objet de l'appel d'offre n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

□ 1-Tronçon:

P.K.	À PK	OBSERVATIONS(1)
00		

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

(1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB: Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

ANNEXE N° 8 : MODELE DE POUVOIRS (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRES)

Jesoussigné Mme/M._ _____

Directeur Général de (Entreprise mandante) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M_ Directeur _____

général de (Entreprise mandataire) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons Sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre De l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procédera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____

Le Mandant,
(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite «Bon pour pouvoirs»

Légalisation par le Notaire

ANNEXE N° 9 : MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement:

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement:

3- Rôle de chaque associé:

PRECISER LANATUREDESPRESTATIONS DECHAQUEMEMBREDUGROUPEMENT

4- Nature du Groupement:

Groupement solidaire pour la réalisation de PRECISERN°APPELD'OFFRES,LOTETNATURE
DESPRESTATIONS

5- Mandataire:

NOMETADRESSEDUMANDATAIRE

6- Signature

SIGNATUREDETOUSLESMEMBRESDUGROUPEMENT

ANNEXE N°10 : PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de ChantierN°1				Responsable topo				Responsable laboratoire				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
																			2003
Formation				Formation				Formation				Formation				Formation			
Expérience projetTp/routiers 5dernièresannées				Expérience projet Tp/routiers 5dernièresannées				Expérience projet Tp/routiers 5dernièresannées				Expérience laboratoire Géotechnique de5dernièresannées				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N°références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N°références et CV Personnel signés				Voir annexe N°références et CV Personnel signés				Voir annexe N°références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Nombre				Nationalité				Remarques Générales			
A-cadres techniques																			
B-cadres administratifs																			
C-personnel d'exécution																			

ANNEXE N° 11 : MOYENS MATERIELS DU COCONTRACTANT

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnem.	Valeur actuel	Ammortis. mensuel	coûtentret. mensuel	Taux jour location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

ANNEXE N° 12 : REFERENCES DES TRAVAUX

N°	Information sur:	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	Réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	Montant de caution encourus				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	Conducteur des travaux Nomâge				
14	Chef de chantier Nomâge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	Matériel et engins utilisés				

ANNEXE N° 13 : CHIFFRES D’AFFAIRES ANNUEL JUSTIFIES

Le Cocontractant siège social: N°statistique: registre de commerce:

Chiffred'affaire2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffred'affaire2015	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffred'affaire2016	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffred'affaire2017	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					
Chiffred'affaire2018	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA	MioCFA
Prestation principale					

ANNEXE N° 14 : CONTRATS EN COURS

			Montant	Mois																													
Délais	Début	%	De travaux																														
sem.	trav.	trav	décompte	N°semaine																													
jour	date	exécut.	À ce jour																														
		Total																															

ANNEXE 16 : MATERIAUX DE CHANTIER ET MARCHES DE SOUS-TRAITANCE ENVISAGEE ET ENTREPRISES CONCERNEES

MATERIAUX DE CHANTIER

	Désignation Matériaux					
1	Poste/N°Prix Bordereaux des Prix					
2	Unité					
3	Quantité					
4	Prix unitaire FCFA					
5	Montant FCFA					
6	Source approvisionnement					
7	Délais de livraison					
8	Consommation par semaine					
9	Total poids de matériaux					
10	Transport au chantier KMaller					
11	Temps de transport					
12	Coût de transport					
13	Somme 5+12(FCFA)					

MARCHE DE SOUS-TRAITANCE ENVISAGEE ET ENTREPRISE CONCERNEES.

	poste /cadre du devis estimatif	Valeur de march é dessous-	Entreprises sous-traitante Expérience en matière de travaux nom et adresse analogues
1			
2			
3			

PIECE N°10 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

Les établissements de crédits agréés par le Ministre des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur

I- BANQUES

1. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala ;
2. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
3. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala ;
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
7. Bange Bank Cameroun ;
8. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569 Douala;
9. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571 Douala;
10. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé,
16. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593 Douala.
17. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank)

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Chanas Assurances S.A, B.P. 109 Douala ;
19. Activa Assurances, B.P. 12 970 Douala ;
20. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala ;
21. Zénithe Insurance S.A., B.P. 1 540 Douala ;
22. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
23. Saham Assurances S.A, B.P. 11 315 Douala ;
24. Pro Assur S.A., B.P. 5 963 Douala;
25. Aréa Assurances S.A, B.P. 1 531 Douala. ;
26. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933 Douala
27. Bénéficial Général Assurance S.A, B.P. 2 328 Douala
28. CPA S.A., B.P. 54 Douala.
29. Royal Onyx Insurance.